

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 16 mars 2023

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** HQD - Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne  
**Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Distributeur sur les demandes de remboursement de frais**

**Dossier :** R-4207-2022

**N/D:** 4503-82

---

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), ceux-ci ayant été déposés le 6 mars<sup>1</sup>.

Le Distributeur commente ainsi les frais réclamés par l'AHQ-ARQ dans le présent dossier :

« **AHQ-ARQ** (Frais réclamés : 21 197,40 \$)

*Le Distributeur constate que l'intervenant a abordé dans son mémoire ses préoccupations en lien avec la pénétration de la production éolienne raccordée au réseau d'Hydro-Québec et sur le processus de sélection pour le choix de la meilleure combinaison (section 4 du mémoire). Ses recommandations aux pages 15 et 18 de son mémoire sont en lien direct avec la demande d'approbation des contrats qui auraient découlé du résultat des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02. Le Distributeur est d'avis que ces recommandations et ces justifications dépassent le cadre d'examen du présent dossier et constate même que l'intervenante à l'intention*

---

<sup>1</sup> B-0031.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

*d'aborder ses préoccupations concernant le taux de pénétration de l'énergie éolienne dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2023-2032 au dossier R-4210-2022. »*

L'AHQ-ARQ est plutôt d'avis que les informations sur la pénétration de la production éolienne raccordée au réseau d'Hydro-Québec sont tout à fait pertinentes pour l'évaluation des soumissions et, d'ailleurs, le Distributeur a répondu aux questions de l'AHQ-ARQ sur ce sujet sans s'interroger, semble-t-il sur sa pertinence<sup>2</sup>.

Sur ce sujet, le Distributeur admet même qu'il est tout à fait pertinent dans l'évaluation des soumissions :

*« 2.2 Veuillez indiquer comment le Distributeur tiendra compte des « déversements éoliens » (i. e. réduction de la production éolienne en période de faible demande) dont il est question à la référence (iv) dans l'évaluation de la quantité de réception utile en provenance des parcs éoliens et, conséquemment, du coût de l'électricité et du service rendu des soumissions provenant de parcs éoliens dans le cadre des appels d'offres A/O 2022-01 et 2022-02.*

**Réponse :**

***Dans l'évaluation du coût d'intégration d'une nouvelle installation de production, le Distributeur tient compte d'une évaluation du plafonnement fournie par le Transporteur. Il tient également compte de la quantité d'énergie que le soumissionnaire indique à sa soumission et que ce dernier s'engage à produire (« énergie contractuelle ») sur une base annuelle. C'est en considérant la quantité d'énergie après prise en compte du plafonnement que le Distributeur procède à l'évaluation de la soumission.*** » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ soumet que l'évaluation des soumissions est directement en lien avec les sujets retenus par la Régie pour l'examen du dossier, dont les hypothèses pour l'évaluation des soumissions<sup>3</sup>.

Sur ce même sujet du taux de pénétration de l'énergie éolienne, l'AHQ-ARQ ne comprend aucunement comment le fait qu'elle ait signifié son intention d'aborder ses préoccupations sur ce sujet dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2023-2032 au dossier R-4210-2022 l'aurait empêchée de s'y préoccuper dans le présent dossier. En effet, un même sujet peut avoir des répercussions différentes dans divers dossiers. Dans le cas du taux de pénétration éolien, celui-ci a un impact sur l'évaluation des soumissions dans le présent dossier comme montré ci-dessus alors que, dans le dossier R-4210-2022, il a notamment un impact sur le bilan d'énergie sur l'horizon du Plan d'approvisionnement 2023-2032.

---

<sup>2</sup> B-0016, pages 5 à 7.

<sup>3</sup> A-0008, pages 8 et 9, paragraphe 26.

D'autre part, en ce qui a trait aux informations présentées sur le processus de sélection pour le choix de la meilleure combinaison, encore une fois, le Distributeur ne s'est pas objecté aux questions faisant référence à ces informations et il y a répondu<sup>4</sup>.

De plus, l'AHQ-ARQ tient à ajouter qu'il est tout à fait normal que les recommandations aux pages 15 et 18 de son mémoire reportent à la demande d'approbation des contrats, qui auraient découlé du résultat des appels d'offres A/O 2022-01 et A/O 2022-02, la fourniture de certaines informations puisque ces informations auraient dû être fournies par le Distributeur lors du présent dossier, ce qui n'a pas été fait.

Pour ce qui est du total des frais réclamés, l'AHQ-ARQ tient à préciser à la Régie que ceux-ci ne représentent que 69 % de son budget de participation et que 92 % de l'enveloppe globale maximale que la Régie estimait raisonnable, ce qui démontre que l'intervenante s'est adaptée au déroulement du projet et à la décision procédurale de la Régie.

Avec beaucoup d'égards et même si l'AHQ-ARQ a été contrainte d'y répondre dans le cadre de la présente lettre, il est assez particulier de tenter de contester des éléments qui touchent le fond du débat en plaidant ceux-ci au stade de la contestation de la demande de paiement de frais d'un intervenant dans un dossier fermé prématurément. Le sujet du taux de pénétration de l'énergie éolienne a été identifié par l'AHQ-ARQ dès le départ<sup>5</sup> et la Régie ne l'a jamais écarté.

Le sujet n'ayant pas été exclu et le mémoire de l'AHQ-ARQ en ayant traité de façon pertinente et ciblée comme annoncé, et ce, tout respectant les balises budgétaires par la Régie au surplus, l'intégralité des frais réclamés par l'intervenante devrait être remboursée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 826733

---

<sup>4</sup> B-0016, pages 7 à 9.

<sup>5</sup> C-AHQ-ARQ-0002 (Demande d'intervention, para 16) et C-AHQ-ARQ-0003 (Liste des sujets, p. 5).